

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de tubes et de tuyaux en fonte ductile originaires de l'Inde

[Avis 2021/C 90/06 du 17.3.2021](#) (mesures antisubventions)

[Avis 2021/C 90/07 du 17.3.2021](#) (mesures antidumping)

JO C90 du 17.3.2021

À la suite de la publication de deux avis d'expiration prochaine des mesures compensatoires<sup>1</sup> et des mesures antidumping<sup>2</sup> applicables aux importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile originaires de l'Inde, la Commission a été saisie le 21 décembre 2020 d'une demande de réexamen de ces mesures par Saint-Gobain PAM, Saint-Gobain PAM Deutschland GmbH et Saint-Gobain PAM España S.A., représentant l'industrie de l'Union des tubes et tuyaux en fonte ductile, au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité de subventions, d'un dumping ainsi que d'un préjudice après l'expiration des mesures, la Commission a décidé par avis 2021/C 90/06 et 2021/C 90/07 publiés au JO du 17 mars 2021, l'ouverture d'un réexamen des mesures antisubventions d'une part, et d'autre part, l'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping.

Ces deux procédures de réexamen porteront sur les importations des tubes et tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal»), à l'exclusion des tubes et tuyaux en fonte ductile sans revêtement intérieur et extérieur («tubes nus»), originaires de l'Inde, relevant actuellement des codes NC ex 7303 00 10 (code TARIC 7303001010) et ex 7303 00 90 (code TARIC 7303009010).

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions ou du dumping pour le produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s).

---

<sup>1</sup> Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires ([JO C 210 du 24.6.2020, p. 28](#))

<sup>2</sup> Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping ([JO C 210 du 24.6.2020, p. 29](#))

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible sur le site web de la DG Commerce. Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis.